



RÈGLEMENT NUMÉRO 303-24

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES
MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2025**

ADOPTÉ 9 DÉCEMBRE 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303-24 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2024 ;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Rhéaume,

Appuyé par Sylvain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 303-24 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités pour l'année 2025 ».

Article 3 **Année d'application**

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérées ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2025.

SECTION 2 CATÉGORIES

Article 4 **Résidentielle et commerciale**

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

1° **Résidence**

Comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

2° **Résidence de tourisme**

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

3° **Petit commerce**

Sous cette rubrique, on y rend principalement des services personnels, financiers et professionnels, lorsque ces activités sont réalisées dans des locaux à l'intérieur d'une résidence.

4° **Commerce**

Sous cette catégorie :

- a) Des commerces et services de vente au détail, tels que :
 - 1) Les commerces d'alimentation générale et spécialisée ;
 - 2) Les commerces de vente de produits de consommation ;
 - 3) Les commerces de vente d'équipements ;
- b) Commerces et services de restauration ;
- c) Station-service et garage de réparation de véhicules ;
- d) Commerces de services personnels, financiers et professionnels, n'étant pas dans une résidence.

Article 5 **Habitation collective**

Habitation collective qui se définit conformément à la définition du règlement de zonage en vigueur.

Article 6 **Institution**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

Article 7 **Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes.

Article 8 **Grande industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme

de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes.

Article 9 Ferme

Toute propriété ayant une législation M-14 et/ou exploitant une entreprise agricole et/ou admissible à un crédit de taxes versées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui possède une évaluation de bâtiment de 20 000 \$ et plus.

Article 10 Terrain vague desservi

Se dit d'un terrain sur lequel on retrouve en façade une conduite d'aqueduc et d'égout et aucune construction habitable n'y est érigée.

SECTION 3 TAXE FONCIÈRE

Article 11 Générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

| Catégorie d'immeuble | Taux de taxation (par 100 \$ d'évaluation) |
|--|---|
| Immeubles non résidentiels | 0.805 \$ |
| Immeubles industriels | 0.805 \$ |
| Immeubles de 6 logements ou plus | 0.705 \$ |
| Terrains vagues desservis | 1.41 \$ |
| Immeubles agricoles | 0.705 \$ |
| Immeubles forestiers | 0.705 \$ |
| Catégories résiduelles (résidentiel, etc.) | 0.705 \$ |

SECTION 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Article 12 Réseaux d'aqueduc et d'égout – généralités

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 13 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode / lac Jolicoeur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 64-06 effectué aux fins de financer le coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable, une taxe spéciale de secteur de 0.0644 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi par ce réseau.

Le montant à répartir entre les usagers est de 48 046 \$.

Article 14 Travaux d'infrastructures rue Réjean

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 253-19, 142-17 et 272-21 effectués aux fins de financer le coût des travaux sur la rue Réjean, il est imposé et est exigé une taxe spéciale de secteur déterminée comme suit :

- 1° Pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi (253-19 et 142-12), branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur de 0.03356 \$ par 100 \$ d'évaluation. Le montant à répartir est de 19 606 \$;
- 2° Pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi (272-21), branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur de 0.06236 \$ par 100 \$ d'évaluation. Le montant à répartir est de 36 632 \$.

Article 15 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- 1° 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi ;
- 2° 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 30 497 \$.

Article 16 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – règlement 186-15

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 508.37 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir le remboursement au fonds de roulement devant servir au remboursement des dépenses autorisées en vertu du règlement 186-15 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Article 17 Réseau d'aqueduc construit entre la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest jusqu'au lac Jolicoeur – remboursement des règlements d'emprunt 201-16, 208-17 et 241-19

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 725 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble construit ou constructible, branché ou non au service d'aqueduc, dont la conduite débute à la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest et alimentant toutes les rues situées au lac Jolicoeur.

Ce montant ainsi prélevé sert aux fins de remboursement de l'emprunt autorisé en vertu des règlements 201-16, 208-17 et 241-19 lesquels réfèrent à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure dans le secteur du lac Jolicoeur.

Article 18 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – règlement 276-22 et 276-22-1

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 276-22 et 276-22-1, une taxe spéciale au montant de 273.18 \$ est imposé, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, branché ou non au réseau situé dans le secteur entre le 226, rue des Écureuils et le 352, rue des Écureuils.

Article 19 Travaux d'entretien et soutirage et disposition des boues des étangs - réseau Saint-Méthode

Pour pourvoir aux remboursements de toutes dépenses aux fins des travaux de soutirage et de disposition des boues des étangs du secteur Saint-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.02568 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi dans ce secteur.

Le montant à rembourser est de 15 000 \$.

SECTION 5 ROULOTTE

Article 20 Tarification

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une tarification à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble, y compris toute unité servant à des fins récréatives (ex. : roulotte, tente-roulotte, motorisé, etc.) ou tout autres équipements de même nature installés sur le territoire de la municipalité et non portés au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires de l'immeuble et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 6

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**Article 21 Tarification imposée**

La tarification pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment. La tarification attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

En aucun temps, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

Article 22 Tarification et fonctionnement de la collecte des matières résiduelles

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles pour les diverses catégories est la suivante :

| Catégorie | Tarif |
|--|------------------|
| Résidence d'occupation permanente ou saisonnière | 125 \$ / unité |
| Petit commerce | 165 \$ / unité |
| Résidence de tourisme | 325 \$ / unité |
| Habitation collective | 250 \$ / unité |
| Commerce | 475 \$ / unité |
| Industrie | 595 \$ / unité |
| Ferme | 475 \$ / unité |
| Ferme avec résidence | 540 \$ / unité |
| Institution | 1 055 \$ / unité |

La cueillette des vidanges, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines.

Aucune vidange ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs obligatoires par la Municipalité et conformes aux exigences.

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera l'année durant pourvu que le chemin conduisant à ces habitations ait été décrété entretenu pendant la période hivernale.

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière dont le chemin conduisant à ces habitations n'ayant pas été décrété entretenu pendant la période hivernale, une taxe de 5/12 du montant leur sera chargée pour les mois de juin à octobre inclusivement.

Pour les roulottes, une taxe de 5/12 du montant leur sera chargée pour les mois de juin à octobre inclusivement.

Tout commerce, industrie ou institution qui choisit d'utiliser un conteneur pour ses matières résiduelles devra contacter directement le fournisseur de la municipalité et prendre entente avec ce dernier pour sa collecte de matières résiduelles, son enfouissement et sa location.

Article 23 Sécurité publique

La tarification de sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de la protection contre l'incendie. Ces services sont imposés en fonction d'une catégorisation basée sur la valeur des bâtiments et selon l'évaluation foncière. Les tarifs imposés pour chacune des catégories sont les suivants :

| Valeur des bâtiments | Tarif |
|-----------------------|----------------|
| 0 \$ à 1 000 \$ | 110 \$ / unité |
| 1 001 \$ à 10 000 \$ | 185 \$ / unité |
| 10 001 \$ à 50 000 \$ | 220 \$ / unité |

| Valeur des bâtiments | Tarif |
|----------------------|----------------|
| 50 001 \$ et plus | 250 \$ / unité |

Article 24 **Quote part MRC**

Aux fins de financer le service d'évaluation, le transport adapté ainsi que la participation de la municipalité dans la construction et l'entretien du nouveau complexe sportif de la MRC des Appalaches, un tarif de 71.31 \$ par fiche d'évaluation est imposé.

Article 25 **Service d'aqueduc et/ou d'égout**

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposée et est exigée de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

À défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la Municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de trois (3) jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

1° **Secteur Saint-Méthode et lac Jolicoeur – service aqueduc**

Sans égard au taux d'occupation, pour subvenir à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories apparaissant ci-dessous et un tarif au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble. Les tarifs sont déterminés en fonction du pourcentage utilisé pour chacune des catégories. Le budget d'entretien du réseau d'aqueduc est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation. Aux fins de compensation en deux (2) volets, le tarif comprend un montant de base et un montant lié à la consommation. Tout terrain vague desservi est assujéti à cette taxe.

a) Tarif de base

| | |
|--------------------------|----------------------|
| – Résidence et commerce | 97.78 \$ / logement |
| – Habitation collective | 341.57 \$ / unité |
| – Industrie | 240.04 \$ / unité |
| – Grande Industrie | 12 991.76 \$ / unité |
| – Institution | 725.34 \$ / unité |
| – Terrain vague desservi | 97.78 \$ / unité |

b) Tarif à la consommation au mètre³ : 0.8238 \$

c) Tarif facturé au taux moyen

Advenant une incohérence quelconque conduisant à l'incapacité de déterminer avec exactitude le nombre de mètres cubes réellement consommés, le taux moyen est alors utilisé.

Moyenne de consommation

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| – Résidence et commerce | 118.6927 m ³ |
| – Industrie | 291.3853 m ³ |
| – Habitation collective | 414.6250 m ³ |
| – Institution | 880.4830 m ³ |
| – Grande industrie | 15 770.6000 m ³ |

2° **Secteur Saint-Méthode - service d'égout**

Sans égard au taux d'occupation, pour subvenir à l'entretien du réseau d'égout, une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories apparaissant ci-dessous et un tarif en fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommée pour chaque immeuble. Les tarifs sont déterminés

en fonction du pourcentage utilisé pour chacune des catégories. Le budget d'entretien du réseau d'égout est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation. Aux fins de compensation en deux (2) volets, le tarif comprend un montant de base et un montant lié à la consommation. Tout terrain vague desservi est assujéti à cette taxe.

a) Tarif de base

| | |
|--------------------------|---------------------|
| – Résidence et commerce | 52.23 \$ / logement |
| – Habitation collective | 158.31 \$ / unité |
| – Industrie | 111.25 \$ / unité |
| – Grande Industrie | 6 021.39 \$ / unité |
| – Institution | 336.18 \$ / unité |
| – Terrain vague desservi | 52.23 \$ / unité |

b) Tarif à la consommation au mètre³ : 0.3818 \$

3° **Secteur Sainte-Anne-du-Lac - service d'aqueduc**

- a) Résidence d'occupation permanente et/ou saisonnière 595 \$ / unité
- b) Les résidences qui vont se brancher dans l'année seront au prorata de l'année
- c) Les résidences qui ne se branchent pas sur le réseau profitent actuellement d'un moratoire afin de ne pas verser une compensation minimale (tarif de base) jusqu'à nouvel ordre.

4° **Secteur Mont Adstock - service d'aqueduc et d'égout**

Les coûts d'entretien du réseau qui dessert le Domaine Escapad et le mont Adstock doivent être couverts selon le principe utilisateur/payeur. Une tarification est imposée par immeuble (numéro matricule) :

- a) De 500 \$ par immeuble qui ne consomme pas encore d'eau ;
- b) De 700\$ par immeuble qui consomme de l'eau ;
- c) De 20 000\$ pour les immeubles de mont Adstock (qui comprend les Coolbox, le garage ainsi que le chalet) ;
- d) Et si plus d'un logement sur le même immeuble, une taxe s'ajoute par logement additionnel.

Article 26 Service de traitement des eaux usées – réseau Sacré-Cœur-de-Marie

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble branché sur le réseau et situé dans le secteur desservi, une compensation pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

- Chacun des logements 365.00 \$ / unité

Article 27 Travaux dans les cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau facturés à la Municipalité d'Adstock par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 ci-après énumérées :

- Montant sera imposé à 100 % de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

Article 28 Compensation pour les immeubles visés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale

Il peut être imposé et prélevé une compensation annuelle pour l'administration et les services municipaux sur tout immeuble visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il est donc imposé et prélevé une compensation annuelle de 0.705 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble

visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 29 Compensation pour les immeubles visés par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale

Il peut être imposé et prélevé une compensation annuelle pour l'administration et les services municipaux sur tout immeuble visé par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il est donc imposé et prélevé une compensation annuelle de 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 30 Municipalisation de la rue des Orchidées

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation de la rue des Orchidées, un montant de 241.63\$ est imposé à tout immeuble situé sur la rue des Orchidées et un montant de 122.91\$ est imposé à tout immeuble situé sur la rue des Violettes pour l'année 2025 étant donné l'utilisation de la rue des Orchidées.

Article 31 Municipalisation de la rue des Plaines

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation de la rue des Plaines, un montant de 150\$ pour cette année est imposé à tout immeuble situé sur la rue des Plaines, des Pins et des Bouleaux pour l'utilisation de la rue des Plaines.

Article 32 Municipalisation des chemins privés

Aux fins de rembourser les frais engendrés, par la municipalisation d'un chemin privé, seront facturés sur le compte de taxes des immeubles du chemin touché par la municipalisation les années subséquentes par une taxe de secteur.

SECTION 7

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 Versements

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} versement : 1^{er} mars 2025 ;
- 2° 2^e versement : 1^{er} juin 2025 ;
- 3° 3^e versement : 1^{er} septembre 2025.

Article 34 Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

En vertu des pouvoirs conférés par le 3^e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

Article 35 Autre compte

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation. Toute somme due à la Municipalité d'Adstock sera assimilée à la taxe foncière.

Article 36 Mesures incitatives à l'achat local

Dans le cadre des objectifs fixés par la politique de développement socio-économique, le ou les contribuable(s) propriétaire(s) d'une unité résidentielle qui acquittera(ont) l'entièreté des versements et dus à la Municipalité avant le 1^{er} mars 2025 se verront remettre l'équivalent de 2 % de leur compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1^{er} mars et 1^{er} septembre auprès des catégories de commerçants ayant pignon sur le territoire de la Municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 septembre 2025 permettra d'accorder le montant correspondant. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

De plus, à l'intérieur des mêmes objectifs de la politique et considérant le nombre important de résidents non domiciliés dans la Municipalité et de l'importance de les fidéliser à nos services de proximité, un remboursement de 25 \$ sera octroyé pour des achats d'au moins 50 dollars effectués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2025 dans les catégories de commerçants cités dans le paragraphe précédent. Une preuve d'achat devra être déposée aux Services administratifs de la Municipalité au plus tard le 15 septembre 2025. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

Toujours selon le plan d'action de la politique de développement socio-économique, afin de soutenir les services de proximité sur son territoire, la Municipalité versera aux entreprises ou coopératives opérant une station à essence, une épicerie, un dépanneur, une quincaillerie ou hébergeant un CLSC un montant équivalent à 50 % de la taxe foncière inscrite sur leur compte de taxes respectif.

Article 37 Exemption

Toute rue privée portée au rôle d'évaluation est exemptée de taxe et de compensation.

Article 38 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2025.

Article 39 Frais d'administration

Des frais d'administration de 60 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 40 Modification au rôle

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposées par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Article 41 Imposition de toutes autres taxes

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

La directrice générale et
greffière-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

2 décembre 2024
2 décembre 2024
9 décembre 2024
Selon la Loi